

COMMUNE DE LANGUEUX
Côtes d'Armor

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
séance du 07 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Etaients présents Mesdames Malorie MEHEUST, Sylvie GUIGNARD, Isabelle POULAIN-COLANI, Laura BLEVIN, Maryline NIVET, Angélique STEUNOU, Françoise GALLOUET, , Valérie TRAISSAC, Amandine ANDRE, Marion BOUCHEVREAU

Messieurs Richard HAAS, Eric TOULGOAT, Hubert HILLION, Guillaume HAMON, Olivier LECORVAISIER, Michaël BAUDET, Christian KERAUTRET, Jean-Louis SENECHÉAU, Loïc JAMBOU, Sébastien BOUL, Jean-Yves HINAULT, Jean BELLEC, Jean-Pierre REGNAULT, Jérôme TRONEL, Christophe MINAUD

Absents excusés Mesdames Isabelle ETIEMBLE (pouvoir donné à Guillaume HAMON), Catherine PEPIN, Françoise HURSON (pouvoir donné à Jean-Pierre REGNAULT)

Messieurs Yann SOULABAIL (pouvoir donné à Malorie MEHEUST)

Secrétaire Madame Malorie MEHEUST

Secrétaire auxiliaire Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2022-57 **MAISON TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS 2023**

Rapporteur : Madame Malorie MEHEUST, 1^{ère} adjointe, Développement Economique et Administration Générale

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est appliquée à Langueux depuis 2009. La loi du 04 août 2008 de modernisation de l'économie a substitué automatiquement la TLPE à la taxe sur les emplacements publicitaires qui s'appliquait jusqu'alors à Langueux.

Pour mémoire, le tarif de référence de droit commun appliqué au 1^{er} janvier 2009 a été fixé forfaitairement par la loi à 15 € par m² pour tous les dispositifs publicitaires et enseignes quelle que soit leur surface.

Le législateur a ensuite prévu une période transitoire de 2010 à 2013 permettant aux communes d'adopter des tarifs cibles à atteindre en 2013. La loi prévoit également l'application automatique de coefficients multiplicateurs en fonction du cumul des surfaces des dispositifs et la Commune a la possibilité d'adopter des exonérations ou des réfections.

Conformément à l'article L 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Ville de Langueux a fait le choix de :

- minorer le tarif maximal des enseignes pour atteindre un tarif cible de 5 € par m² ;
- et majorer le tarif applicable aux publicités et préenseignes non numériques pour atteindre le tarif maximal autorisé de 20 € par m².

A la fin de la période transitoire, soit à partir de 2014, les tarifs sont indexés automatiquement sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Pour les tarifs 2023, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + **2,8 %** pour 2021 selon l'INSEE.

D'autre part, le futur Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), actuellement en cours d'élaboration, dont une orientation est de diminuer les dispositifs publicitaires, d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire, aura pour conséquence une baisse des recettes perçues par la commune.

Afin d'anticiper cet effet, la municipalité souhaite augmenter ce tarif indexé de 1 € supplémentaire par m² et par type de dispositif (sauf publicité et pré-enseigne car les tarifs maximaux sont déjà atteints à Langueux).

Il est également précisé que le Conseil Municipal peut décider d'exonérer totalement, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50 % sur les dispositifs publicitaires installés sur le domaine public dépendant des concessions municipales d'affichage et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou kiosque à journaux.

En effet, la Ville de Langueux va mettre en œuvre une consultation pour renouveler les mobiliers urbains de communication sur son territoire, dont certains supportent des publicités. A cette occasion, il est prévu de percevoir une Redevance d'Occupation du Domaine Public.

Or, l'article L 2333-6 du CGCT prévoit qu'il ne peut être perçu sur un même support publicitaire un droit de voirie ou une Redevance d'Occupation du Domaine Public et la TLPE.

En sus des exonérations précitées, il est donc proposé **d'exonérer totalement de TLPE** :

- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- et les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

En conséquence, il est proposé d'adopter les tarifs de la TLPE 2023 **suivant le tableau ci-dessous** :

DISPOSITIFS		Tarifs 2023 (+ 2,80 %) + augmentation de 1 € par m ² et par type de dispositif (<i>sauf publicité et pré enseigne car les tarifs maximaux sont déjà atteints</i>)
<i>Dispositifs publicitaires non numériques</i>	Surface du support ≤ 50 m ²	22 €
	Surface du support > 50 m ²	44 €
	Surface du support ≤ 50 m ²	66 €

<i>Dispositifs publicitaires numériques</i>	Surface du support > 50 m ²	132 €
<i>Pré-enseignes non numériques</i>	Surface du support ≤ 1,5 m ²	Exonération
	1,5 m ² < Surface du support ≤ 50 m ²	22 €
	Surface du support > 50 m ²	44 €
<i>Pré-enseignes numériques</i>	Surface du support ≤ 1,5 m ²	Exonération
	1,5 m ² < Surface du support ≤ 50 m ²	66 €
	Surface du support > 50 m ²	132 €
<i>Dispositifs publicitaires</i>	Concessions municipales d'affichage	Exonération
	Sur mobilier urbain ou kiosque à journaux	Exonération
<i>Enseignes</i>	Enseignes scellées au sol : 7 m ² < surface ≤ 12 m ²	6,70 €
	Enseignes non scellées au sol : Cumul des surfaces ≤ 12 m ²	Exonération
	12 m ² < Cumul des surfaces ≤ 20 m ²	6,70 € *
	20 m ² < cumul des surfaces ≤ 50 m ²	12,50 €
	Cumul des surfaces > 50 m ²	24 €

Il est rappelé que la taxe est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1^{er} juin de cette même année.

Il est prévu une taxation au prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition (si le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxation commence le 1^{er} jour du mois suivant). Les supports créés ou supprimés en cours d'année doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

Le recouvrement de la taxe est effectué à compter du 1^{er} septembre de chaque année sur la base de déclarations annuelles transmises avant le 1^{er} mars. Le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 prévoit une procédure de mise en demeure et de taxation d'office en cas de défaut de déclaration, ainsi qu'une procédure de rehaussement contradictoire si ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due.

En conséquence, je vous propose :

→ d'adopter les réfections et exonérations susvisées ;

- d'adopter les tarifs susvisés applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et tels que présentés dans le tableau ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.